

# Règlement intérieur de l'UNAAM

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Union Nationale des Apprentis d'Arts et Métiers (UNAAM), dont l'objet est de favoriser la promotion des filières de formation d'ingénieurs Arts et Métiers par la voie d'apprentissage.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## Titre I : Membres

### Article 1 - Composition

L'association UNAAM est composée des membres suivants :

- Les associations membres
- Les membres individuels
- Les membres bienfaiteurs

Les associations membres sont les suivantes :

- Les Aix'IT du centre d'Aix-en-Provence ;
- Association des apprentis Arts et Métiers (Asso 2AM) du centre de Bordeaux ;
- Association des Ingénieurs par Apprentissage d'Arts et Métiers du centre de Châlons-en-Champagne (AIA'AM Châlons) ;
- Chamber's GPR de l'institut de Chambéry ;
- Association des Apprentis Ingénieurs Arts et Métiers du centre de Metz
- Association des Ingénieurs par Apprentissage d'Arts et Métiers du centre de Paris (AIA'AM Paris) ;

Sont donc membres de droit, tous les apprentis ingénieurs d'Arts et Métiers appartenant à une association locale citée précédemment.

Les modalités d'adhésion à ces associations locales sont réglées par les statuts et les règlements intérieurs de chacune de ces associations.

Sont également membres de l'association tout ancien diplômé d'une des filières d'ingénieur par apprentissage de l'école d'Arts et Métiers dont la demande d'adhésion aura été agréée par le Conseil d'Administration et à jour de sa cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré par le Conseil d'Administration à toute personne, ancien apprenti ou non, ainsi qu'à toute société ou association ayant fait un don à l'association. Cependant les membres bienfaiteurs qui ne sont pas d'anciens élèves ne versent pas de cotisation et n'assistent pas aux Assemblées Générales. De ce fait, ils ne font pas partie des adhérents de l'association en tant que tels mais ils participent à sa réalisation.

### Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Depuis l'année 2017, le montant de la cotisation est fixé à 8 euros par apprenti de première, deuxième ou troisième année. Le montant de la cotisation est fixé à 30€ par ancien diplômé. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou virement.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association UNAAM peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Inscription via le site internet ou demande écrite auprès du bureau

### **Article 4 - Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association UNAAM, seuls les cas de refus de paiement de la cotisation annuelle ou non-respect du règlement intérieur peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration (à une majorité de deux tiers), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Le membre exclus est tenu au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation totale de l'année en cours.

### **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Le membre démissionnaire est tenu au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation totale de l'année en cours.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 – Les représentants de centre apprentis**

Les représentants de centre apprentis sont des membres élèves ingénieurs de la formation en apprentissage du centre qu'ils représentent. Au nombre d'une personne par centre, il doit être adhérent de l'association et est élu au suffrage universel direct à un tour, par tous les étudiants ingénieurs par apprentissage de ce même centre. Le vote peut être réalisé de façon électronique à distance sur une plateforme dédiée.

En cas d'égalité de nombre de voix, un deuxième tour sera organisé selon la même procédure.

### **Article 7 – Les représentants de centre anciens**

Les représentants de centre anciens sont des membres diplômés d'une formation issue du centre qu'ils représentent. Au nombre d'une personne par centre, il doit être adhérent de l'association et est élu au suffrage universel direct à un tour, par les anciens diplômés de ce même centre. Le vote peut être réalisé de façon électronique à distance sur une plateforme dédiée.

En cas d'égalité de nombre de voix, un deuxième tour sera organisé selon la même procédure.

### **Article 8 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association UNAAM, le Conseil d'Administration a pour objet d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier ainsi que chaque responsable de pôle.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

L'organisation et la gestion des activités de l'association seront pilotées par des réunions normales organisées de façon bimensuelle.

En cas de nécessité par recrudescence d'activité spécifique, d'autres réunions pourront être organisée en complément.

Le conseil d'administration dit élargi intègre, en plus des membres précités :

- Les représentants de centres anciens
- Les présidents des associations membres

### **Article 9 - Le bureau**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association UNAAM, le bureau doit être composé de membres issus de trois centres ou instituts différents.

Il est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Réunion hebdomadaire (à distance ou présentielle)

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association UNAAM, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Le Congrès est la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres titulaires de l'association et à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration doit être envoyé aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation est adressée par le Président par lettre simple ou courriel aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation peut prévoir la tenue à distance du Congrès et des votes à distance. Celle-ci contiendra tous les éléments permettant de garantir l'information des membres et notamment :

- L'ordre du jour de la réunion et les projets de résolution ;
- Tous les documents nécessaires à la prise des décisions ;
- Le calendrier des réunions, débats, échanges et votes à distance.

Le Congrès ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et lorsque les deux tiers (2/3) de ses électeurs sont présents ou représentés. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des électeurs présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou à main levée en cas d'Assemblée Générale organisée en présentiel.

Le vote des résolutions s'effectue par plateforme électronique sécurisée en cas d'Assemblée Générale organisée à distance.

Lors du Congrès, le bureau sortant réalise le bilan moral et financier de l'année écoulée. L'assemblée procède ensuite à l'élection du nouveau bureau et détermine les orientations de travail pour l'année à venir.

Le Congrès évalue de plus la conformité des règlements intérieurs de chacune des associations locales en fonction des valeurs de l'association.

Tous les membres de l'association sont invités à participer aux débats lors du Congrès, mais seuls les électeurs tels que définis à l'Article 10 des statuts peuvent participer aux délibérations.

### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association UNAAM, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de problèmes relatifs à la vie et au fonctionnement de l'association et ne pouvant être réglés au cours des sessions ordinaires annuelles (modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.).

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'association ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association ou d'au moins deux associations membres.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Lettre simple ou envoi d'un courriel au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et vote si nécessaire.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou par les électeurs définis à l'article 10 des statuts s'il s'agit d'un Congrès.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés. En cas d'Assemblée Générale tenue à distance, le vote par plateforme électronique sécurisée est également autorisé.

## **Titre III : Dispositions diverses**

### **Article 12 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association UNAAM est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 20 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition des membres présents ou représentés au Congrès à hauteur de deux tiers selon la procédure suivante :

Demande par lettre simple ou courriel et adressée au bureau de l'association

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou courriel sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

### **Article 13 - Charte site internet**

Seuls les apprentis et les anciens issus d'un cursus d'Arts et Métiers par apprentissage peuvent s'inscrire et faire la demande d'adhésion sur le site internet.

L'annuaire est disponible à tous les adhérents, il comporte des informations personnelles et professionnelles.

L'UNA'AM et ses adhérents s'engagent à ne pas les revendre ou les transmettre à des tiers, et à ce que ces informations ne soient pas traitées à d'autres fins que leur mise en

ligne au sein de l'annuaire. Cependant, dans le cadre de partenariats avec des associations d'anciens, les données personnelles déposées par les membres pourront être transmises avec l'accord des adhérents concernés.

Chaque personne figurant dans l'annuaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données. Pour l'exercer, il faut le signaler à l'adresse suivante : [secretariat@unam-arts-et-metiers.fr](mailto:secretariat@unam-arts-et-metiers.fr) .

À Paris, le 23/11/2017.